

**DEMANDES DE DÉROGATIONS MINEURES**  
en vertu de l'article 45 de la *Loi sur l'aménagement du territoire*.

L'audience aura lieu le mercredi 20 juin 2018, à compter de 18 h 30,  
à la salle du Conseil, rez-de-chaussée, Place Ben-Franklin,  
101, promenade Centrepointe

**Dossier n<sup>os</sup> :** D08-02-18/A-00144 et D08-02-18/A-00145  
**Propriétaire(s) :** Andrei Katchmar  
**Emplacement :** (87), 89, rue Rita  
**Quartier :** 8 – Collège  
**Description officielle :** lots 719, 720, 721 et 722, plan enr. 375  
**Zonage :** R1FF[632]  
**Règlement de zonage :** 2008-250

**OBJET DES DEMANDES :**

À son audience du 16 mai, le Comité a reporté ces demandes *sine die*. Le propriétaire souhaite maintenant aller de l'avant avec les demandes visant à permettre la construction de deux maisons isolées de deux étages, conformément aux plans déposés auprès du Comité. La maison et la remise existantes seront démolies. Le bien-fonds du propriétaire se compose de quatre lots complets sur un plan de lotissement, comme l'indique la description officielle plus haut.

**DISPENSE REQUISE :**

Pour aller de l'avant, le propriétaire demande au Comité d'accorder les dérogations mineures au Règlement de zonage décrites ci-après :

A-00144 : 89, av. Rita, lots 721 et 722, plan enregistré 375, maison isolée proposée

- a) Permettre la réduction de la largeur du lot à 15,24 mètres, alors que le règlement exige une largeur de lot minimale de 19,5 mètres.
- b) Permettre la réduction de la superficie du lot à 441,27 mètres carrés, alors que le règlement exige une superficie de lot d'au moins 600 mètres carrés.
- c) **NOUVEAU** : permettre la réduction du retrait de la cour arrière à 22,05 % de la profondeur du lot ou 6,4 mètres en vue de l'aménagement d'un balcon, alors que le règlement stipule que le retrait de cour arrière minimal est 25 % de la profondeur du lot ce qui, dans ce cas-ci, correspond à 7,26 mètres, mais qu'il ne peut être inférieur à 6 mètres, ni supérieur à 7,5 mètres.

A-00145 : 87, av. Rita, lots 719 et 720, plan enregistré 375, maison isolée proposée

- d) Permettre la réduction de la largeur du lot à 15,24 mètres, alors que le règlement exige une largeur de lot minimale de 19,5 mètres.
- e) Permettre la réduction de la superficie du lot à 441,27 mètres carrés, alors que le règlement exige une superficie de lot d'au moins 600 mètres carrés.

- f) **NOUVEAU** : permettre la réduction du retrait de la cour arrière à 22,05 % de la profondeur du lot ou 6,4 mètres, alors que le règlement stipule que le retrait de cour arrière minimal est 25 % de la profondeur du lot ce qui, dans ce cas-ci, correspond à 7,26 mètres, mais qu'il ne peut être inférieur à 6 mètres, ni supérieur à 7,5 mètres..

**LES DEMANDES** indiquent que la propriété ne fait actuellement l'objet d'aucune autre demande d'approbation en vertu de la *Loi sur l'aménagement du territoire*.